

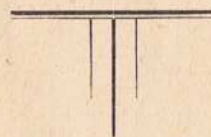
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Statut du personnel



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

Statut du personnel



**Loi du 23 juillet 1926, créant la Société Nationale des
Chemins de fer belges.**

(Extrait).

ART. 13. — La situation du personnel actuellement attaché à titre définitif à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat sera réglée en substance de la manière suivante :

Il sera créé une commission paritaire composée de vingt membres au plus, nommés par le Conseil d'administration et par les organisations groupant les membres du personnel.

Cette commission sera présidée par un juriste désigné par le Roi sans voix délibérative.

La commission établira le statut du personnel.

Dans celui-ci, elle prévoira l'existence d'une commission paritaire nationale composée de vingt membres nommés comme ci-dessus et présidée par le Ministre des Chemins de fer, président du Conseil d'administration, ou par son délégué.

Elle aura les pouvoirs suivants :

1° Examiner toutes les questions relatives au contrat du travail, à la sécurité, à l'hygiène et, en général, toutes les questions intéressant directement le personnel; questions qui lui seront transmises par le Ministre des Chemins de fer, le Conseil d'administration, la Direction générale ou les Commissions régionales dont il est fait mention ci-après;

2° Donner son avis sur toutes les questions d'ordre général que le Ministre des Chemins de fer, le Conseil d'administration ou la Direction générale estimerait devoir lui soumettre, notamment dans les cas où ces autorités supérieures jugeraient que ces questions peuvent intéresser indirectement le personnel;

3° Participer à la gestion des institutions créées ou à créer en faveur du personnel.

Les statuts prévoient également la création de commissions paritaires régionales qui auront pour mission d'examiner les propositions et les réclamations du personnel relatives à l'hygiène, la sécurité, l'organisation du travail et le perfectionnement de la production. Ces avis et réclamations, dans le cas où il n'y aurait pas été donné suite par l'autorité compétente, seront transmis, par la voie hiérarchique, au Conseil d'administration. Cette transmission sera faite sans retard, de façon que l'administration supérieure puisse faire connaître ses décisions dans un délai maximum de quinze jours.

Les commissions régionales collaboreront avec les chefs de service, à l'établissement des listes de gratification, bonification d'ancienneté, chevrons et tableaux d'avancement. Ces commissions donneront, en outre, leur avis sur toutes les questions d'organisation du travail chaque fois qu'elles leur seront soumises par le chef régional et, notamment, dans le cas où celui-ci jugerait que ces questions peuvent intéresser indirectement le personnel.

La commission paritaire nationale et les commissions régionales se réuniront périodiquement.

Une fois les statuts du personnel arrêtés, aucune modification ne pourra y être apportée, sans le consentement de la commission paritaire, statuant à la majorité des deux tiers.

La Société Nationale des Chemins de fer belges étant une entreprise industrielle autonome, sera soumise au droit commun quant à la durée du travail et la liberté d'association.

STATUT DU PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER.

RECRUTEMENT

A. — CATEGORIES DE PERSONNEL.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel utilisé par la Société est composé :

- a) de personnel temporaire;
- b) de personnel non permanent;
- c) de personnel permanent.

ART. 2. — **Personnel temporaire.** — Ce personnel est celui utilisé :

- pour faire face d'urgence à des cas fortuits (neiges, éboulements, accidents, etc.);
- pour effectuer en régie des travaux déterminés;
- pour assurer, par intermittence, une prestation entière ou de quelques heures;
- pour assurer des services saisonniers ou de suppléance.

Le présent statut ne lui est pas applicable.

Les conditions de son engagement sont déterminées uniquement par un contrat d'emploi ou par un contrat de travail.

Il est licencié dès que ses services ne sont plus nécessaires et il ne conserve plus alors aucune attache avec la Société.

ART. 3. — **Personnel non permanent.** — Ce personnel comprend :

- a) les agents provisoires; ces agents forment la réserve d'alimentation du cadre des agents permanents.

En attendant leur entrée dans ce cadre, ils sont utilisés soit en extension provisoire, soit en remplacement d'agents malades, blessés, en congé, en repos ou à l'armée;

b) les agents en stage.

Les agents provisoires sont admis dans le cadre des agents permanents au fur et à mesure des vacances d'emploi.

ART. 4. — Personnel permanent. — Ce personnel comprend les agents autres que les agents provisoires et les agents en stage.

B. — CONDITIONS D'ADMISSION.

ART. 5. — Conditions générales. — Les demandes d'emplois doivent être faites par écrit. Pour être admis, il faut :

- a) être belge ou avoir obtenu au moins la petite naturalisation ou être ressortissant de la Colonie;
- b) se trouver dans les conditions d'âge fixées par les règlements;
- c) être d'une moralité irréprochable;
- d) posséder les aptitudes physiques exigées par les règlements;
- e) savoir lire et écrire;
- f) avoir satisfait, éventuellement, aux lois sur la milice;
- g) avoir, s'il y a lieu, réussi une épreuve dans les conditions prévues par les règlements.

ART. 6. — Classement des candidats. — Sauf dérogations prévues par les dispositions légales, le recrutement du personnel non permanent a lieu dans l'ordre indiqué aux articles 7 et 8.

ART. 7. — Candidats aux emplois de début conférés sans épreuve ou ensuite d'une simple épreuve pratique et théorique. — La liste de ces emplois est fixée par les règlements.

Les candidats sont inscrits en 4 catégories, comme ci-après, la 1^{re} catégorie ayant la priorité sur la 2^e, la 2^e sur la 3^e et la 3^e sur la 4^e.

1^{re} catégorie. — Les fils, filles, femmes et veuves d'agents relevant de la Société, tués en service, décédés ou devenus impropres à tout travail à la suite de blessures reçues dans le cours et par le fait de l'exécution du service, même lorsque l'accident est antérieur à la reprise de l'exploitation des chemins de fer par la Société.

2^e catégorie. — Les fils, filles et veuves d'agents permanents pensionnés, décédés ou devenus infirmes;

— les fils, filles, femmes et veuves d'agents mis hors d'état de continuer le travail qui leur était dévolu, à la suite de blessures reçues dans le cours et par le fait de l'exécution du service, mais à qui la Société a ou avait pu confier un autre travail compatible avec leur état physique;

— les fils et filles d'agents en activité, comptant au moins 20 ans de service.

3^e catégorie. — Les agents temporaires comptant au moins 300 jours de services effectifs.

4^e catégorie. — Les autres candidats.

ART. 8. — Candidats aux emplois de début conférés ensuite de concours. — La liste de ces emplois est fixée par les règlements.

Les emplois de début sont conférés, par priorité, par voie de concours spéciaux réservés aux agents permanents, en stage ou provisoires, étant entendu que ces concours sont réglementés de manière à donner à la Société toutes les garanties voulues sur la capacité des agents.

Des concours publics sont organisés pour suppléer à

l'insuffisance du recrutement susceptible d'être réalisé par le mode précédent.

Les emplois de début des cadres techniques sont conférés par voie de concours publics. Si, pour ces emplois, le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre d'emplois à conférer, la Société peut dispenser de l'épreuve les candidats porteurs d'un diplôme universitaire correspondant au programme des connaissances exigées.

La durée de validité des concours est limitée à un an, à dater de la clôture définitive des opérations.

Les candidats reconnus admissibles sont recrutés, au fur et à mesure des besoins, dans l'ordre de priorité déterminé par leur classement au concours.

Dans les concours publics, la cote obtenue est toutefois majorée de 5 % pour les candidats admissibles se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 7 ci-avant, 1^{re} et 2^e catégories.

C. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE PERSONNEL.

ART. 9. — Aucune recommandation visant, soit des candidats à un emploi quelconque, soit des agents en fonctions, n'est admise et ne peut figurer dans les dossiers. Toute infraction à cette règle donne lieu à des sanctions disciplinaires (chapitre XIV) contre l'agent qui aura prescrit ou toléré la prise en considération de la recommandation ou qui aura versé celle-ci au dossier.

CHAPITRE II.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

ARTICLE PREMIER. — Le personnel recruté par la Société est engagé aux conditions générales du Statut du personnel, dont chaque agent reçoit un exemplaire.

ART. 2. — Le personnel est engagé soit pour une durée indéfinie, soit pour un travail déterminé, soit pour une durée déterminée, soit à titre définitif.

ART. 3. — La qualité et la rétribution initiales, ainsi que la durée ou la nature de l'engagement sont fixées par la Société et font l'objet d'un titre, conforme au modèle ci-après, remis à l'agent au moment de son entrée en service.

ART. 4. — Si la durée d'engagement d'un agent non permanent ne peut être fixée d'avance, le titre à lui remettre indiquera qu'il est engagé pour une durée indéfinie.

ART. 5. — Avant son admission dans le cadre du personnel permanent, tout agent est soumis à un stage d'une durée indéterminée. Les conditions du stage sont fixées par le règlement.

ART. 6. — L'agent qui a terminé son stage d'une façon satisfaisante est admis pour une durée indéfinie ne pouvant dépasser 4 ans.

A cette occasion, un nouveau titre d'engagement lui est remis. L'agent rengagé, après cette période de 4 ans, n'est plus susceptible d'être licencié.

ART. 7. — Exceptionnellement, la Société peut récompenser l'agent particulièrement méritant en le nommant à titre définitif avant l'expiration du délai prévu à l'article 6.

MODÈLE D'ENGAGEMENT

La Société Nationale des Chemins de fer belges engage le sieur

à partir du
en qualité de
} salaire journalier de
au } traitement annuel de
pour une durée de

L'engagement se fait aux conditions générales du Statut du Personnel dont un exemplaire est remis au prénommé.

....., le
Au nom de la Société :

CHAPITRE III.

CONDITIONS DE REMUNERATION

ARTICLE PREMIER. — La rémunération du personnel comprend :

- a) les traitements et salaires;
- b) les indemnités et suppléments considérés comme faisant partie des traitements et salaires;
- c) les allocations complémentaires.

Les taux des diverses rétributions et allocations, ainsi que les conditions d'application sont fixés par le règlement.

A. — TRAITEMENTS ET SALAIRES.

ART. 2. — La rémunération normale attachée à chaque emploi est déterminée par la *classification* des emplois, laquelle comprend :

- 1° un tableau des échelles de rémunération et des délais normaux d'avancement;
- 2° le barème de chaque emploi, c'est-à-dire son emplacement dans les échelles de rémunération.

ART. 3. — Sauf exceptions prévues par le règlement, la rétribution initiale d'un agent est le taux minimum fixé pour l'emploi qu'il occupe.

Aucun agent ne peut obtenir un taux de traitement ou de salaire non prévu au barème de son emploi.

ART. 4. — Les conditions de passage d'une échelle de rémunération dans une échelle supérieure ou inférieure sont fixées par le règlement.

ART. 5. — Aucun agent ne peut être transféré dans une échelle de rémunération inférieure à celle dont il bénéficie, ni rémunéré à un taux inférieur dans la même échelle, sauf :

- a) à sa demande ou avec son consentement;
- b) dans les cas prévus aux chapitres du statut mentionnés ci-après :

- Assurances sociales (chapitre X);
- Statut disciplinaire (chapitre XIV);
- Cessation des fonctions (chapitre XV).

**B. — INDEMNITES ET SUPPLEMENTS
CONSIDERES COMME FAISANT PARTIE DES
TRAITEMENTS ET SALAIRES.**

ART. 6. — Peuvent être considérés comme faisant partie des traitements et salaires, dans la mesure et dans les conditions stipulées au règlement :

- a) les suppléments de rémunération et les indemnités attachés à certains emplois ou postes et présentant un caractère de permanence;
- b) les avantages en nature, tels que l'immunité de logement, de chauffage et d'éclairage;
- c) les chevrons.

C. — ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES.

ART. 7. — Sont considérés comme telles, notamment :

- a) les indemnités payées à l'occasion d'intérim ou de missions;
- b) les primes, les gratifications;
- c) le supplément régional, l'indemnité de résidence, l'indemnité familiale.

**REGIME TRANSITOIRE APPLICABLE
AU PERSONNEL REPRIS DE L'ETAT.**

ART. 8. — Les mesures d'ordre général prises par l'Etat en matière de rémunérations sont appliquées au personnel repris de l'Etat par la Société.

Pour toutes les autres mesures quelconques sur la même matière, la Commission paritaire nationale peut être saisie, suivant l'un des modes prévus au Statut syndical, littéra B (chapitre XIII), du point de savoir s'il y a lieu d'en faire application au personnel repris de l'Etat.

L'accord de la Commission paritaire nationale s'exprime à la majorité simple.

En cas de parité de voix, la Commission paritaire nationale recherchera, par tous les moyens, la possibilité de rallier une majorité.

CHAPITRE IV.

NOTICE BIOGRAPHIQUE, SIGNALEMENT ET AVANCEMENT

A. — NOTICE BIOGRAPHIQUE.

ARTICLE PREMIER. — La notice biographique d'un agent est le résumé des points principaux de son existence administrative.

La notice biographique est unique pour toute la carrière de l'agent; elle contient des renseignements divers portant notamment sur l'état civil, les études faites, les emplois antérieurs, les services militaires, les services administratifs, les récompenses, les absences, les punitions et enfin le signalement.

B. — SIGNALEMENT.

ART. 2. — Le signalement d'un agent est l'indication de son mérite, de son aptitude et de son rendement.

A la fin du semestre au cours duquel il est nommé à titre permanent, tout agent recruté par l'administration centrale fait l'objet d'un signalement; celui-ci est établi suivant une cotation.

Le règlement déterminera les modalités d'application de cette cotation.

La cotation est établie par le chef immédiat; elle est soumise à l'ingénieur en chef ou ingénieur principal, à

l'inspecteur en chef ou inspecteur principal, voire au directeur, selon ce qui est prévu au règlement.

ART. 3. — Notification du signalement. — L'agent est appelé à viser toute proposition d'attribution ou de modification de signalement.

Il est informé de toute décision non conforme à cette proposition et des motifs de pareille décision.

Il a le droit de prendre connaissance de toutes les pièces concernant son signalement. En cas de réclamation, il peut se faire assister d'un tiers, choisi parmi le personnel en fonctions ou parmi les délégués des organisations groupant les membres du personnel, représentées aux Commissions paritaires (chapitre XIII).

Toute plainte visant le signalement doit être présentée de la manière prescrite pour les réclamations et les demandes en général.

Les Commissions paritaires régionales n'interviennent pas dans l'établissement des signalements; les feuilles de signalement ne leur sont communiquées que pour l'examen des tableaux d'avancement (voir art. 7 du présent chapitre).

C. — AVANCEMENT.

ART. 4. — Augmentations de traitement ou de salaire dans un même grade. — Les augmentations normales de traitement ou de salaire dans le même grade et les chevrons prévus par le barème sont accordés à l'expiration du semestre au cours duquel les intéressés comptent l'ancienneté réglementaire.

Les agents recrutés par l'administration centrale et dont le mérite est supérieur au niveau normal peuvent bénéficier de réductions de délai.

Le nombre total des bénéficiaires de réductions de délai ne peut dépasser le tiers de l'effectif des agents qui, en raison de leur ancienneté, sont susceptibles de jouir de cette mesure dans les subdivisions de service déterminées par le règlement.

L'avancement d'un agent peut être retardé à cause :

- a) d'un mérite ou d'un rendement inférieur au niveau normal;

- b) d'une mesure disciplinaire comportant le retard d'avancement.

Le temps passé en congé sans solde est déduit de l'ancienneté de service des intéressés, sauf les exceptions prévues par le règlement.

Les agents ne peuvent subir de préjudice dans leur avancement du fait de leurs obligations militaires.

La situation des agents invalides de guerre et assimilés est réglée en tenant compte de la loi du 3 août 1919 et des lois subséquentes.

ART. 5. — Avancement de grade. — L'avancement de grade est subordonné, soit à la déclaration d'aptitude, soit à la réussite d'une épreuve, d'un examen ou d'un concours.

Les titres à l'avancement de grade (avec ou sans épreuve) sont pris en considération dans l'ordre fixé par des règlements spéciaux.

Les promotions de grade sont circonscrites dans les limites des vacances du cadre.

D. — TABLEAUX D'AVANCEMENT. COMMUNICATION AUX COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES.

ART. 6. — Les tableaux d'avancement comprennent :
— les listes d'avancement dressées par les ingénieurs principaux et inspecteurs principaux;

— les relevés des agents reconnus aptes, à la suite d'une épreuve, d'un examen ou d'un concours, à un emploi supérieur dont l'attribution est réservée aux ingénieurs principaux et inspecteurs principaux.

ART. 7. — Les tableaux d'avancement sont soumis à l'examen des délégués (en groupe) des organisations représentées aux Commissions paritaires régionales; ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs observations.

En cas d'accord, l'ingénieur principal ou l'inspecteur principal ratifie les listes d'avancement relatives aux agents recrutés par les services d'exécution; il envoie au directeur, pour ratification, celles relatives aux agents recrutés par l'administration centrale; le directeur concentre ces dernières listes en une liste unique pour chaque cadre d'agents concourant pour l'avancement dans une même branche de service.

En cas de désaccord, le litige est soumis au directeur qui prend décision en la motivant.

ART. 8. — Au début de chaque mois, il est publié :

— par l'administration centrale, pour les agents recrutés par elle, un ordre général mentionnant les propositions de promotions de grade et éventuellement les propositions d'augmentations exceptionnelles de traitement;

— par l'ingénieur principal ou l'inspecteur principal, pour les agents recrutés par les services d'exécution, une liste des propositions de promotions de grade et des propositions d'augmentations exceptionnelles de traitement ou de salaire.

Le règlement détermine les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire valoir leurs droits à ce sujet, dans un délai de 15 jours, à partir de la publication de ces listes.

E. — DISPOSITION SPECIALE.

ART. 9. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au personnel des rangs hiérarchiques I et II, ni à l'accession aux grades de l'un de ces rangs.

CHAPITRE V.

PRESTATIONS ET REPOS

ARTICLE PREMIER. — La Société étant soumise au droit commun quant à la durée du travail (article 13 de la loi du 23 juillet 1926), le personnel tombe sous l'application des lois relatives aux conditions de travail dans les entreprises de transport.

ART. 2. — Des régimes spéciaux de prestations et de repos peuvent, dans les limites des dispositions légales qui régissent la matière, être instaurés pour certaines catégories d'agents, en conformité d'accords entre la Société et les groupements de personnel représentés aux Commissions paritaires (chapitre XIII).

ART. 3. — Les diverses dispositions se rapportant à la législation du travail et applicables au personnel font l'objet d'instructions générales élaborées de commun accord entre la Société et les groupements de personnel représentés aux Commissions paritaires.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL

ARTICLE PREMIER. — Les devoirs et obligations des agents de la Société sont fixés par des règlements généraux et des instructions spéciales.

Ils doivent se conformer aux ordres et instructions de leurs chefs.

Ils sont tenus :

- de veiller aux intérêts de la Société;
- d'accomplir leur travail avec zèle et exactitude et, au besoin, de se prêter mutuellement leur concours;
- de signaler au chef ou à l'agent compétent tout fait pouvant compromettre la sécurité ou la régularité du service ou les intérêts de la Société.

ART. 2. — La courtoisie est de règle dans toutes les relations intérieures de service entre les agents de tout grade et dans les rapports avec le public.

ART. 3. — Les interdictions applicables aux agents de la Société sont prévues au règlement.

INCOMPATIBILITES

ARTICLE PREMIER. — Il y a incompatibilité pour le personnel en activité de service ou placé dans la section d'attente, à exercer directement ou indirectement toute fonction, commerce, etc., qui serait opposé :

- a) aux intérêts de la Société;
- b) à la considération des agents ou à la confiance entière qu'ils doivent inspirer au public et au personnel de la Société;
- c) à la parfaite exécution du service.

ART. 2. — Sauf autorisation du Directeur général (*), il est interdit à tout agent en activité de service ou placé dans la section d'attente :

- d'exercer un commerce en son nom ou par personne interposée ou de se servir de son titre ou des facilités que lui donnent ses fonctions pour participer à une opération ayant un caractère commercial;
- de participer à la direction ou à l'administration d'aucun établissement industriel ou commercial;
- d'occuper aucun autre emploi, ni d'exercer aucune profession lucrative y compris celles rétribuées par l'Etat, les provinces, les communes, les administrations publiques ou privées.

Il est interdit à tout agent d'habiter avec des personnes de sa famille ou éventuellement de la famille de son épouse si ces personnes tiennent une auberge ou un débit de bois-

(*) Cette autorisation est révoquée en tout temps et les intéressés ne peuvent s'en prévaloir ni en vue de changement de résidence, ni pour se soustraire à leurs obligations de service.

sons dans le voisinage immédiat du lieu où l'agent exerce ses fonctions.

Exception est faite pour l'agent célibataire lequel peut continuer d'habiter avec ses père et mère exerçant une des professions indiquées ci-dessus.

ART. 3. — Aucune autorisation n'est nécessaire pour participer sous quelque forme que ce soit (direction, écritures, travail manuel, etc.) à la gestion de groupements sans but lucratif, ou d'institutions d'entraide (coopératives, mutuelles, etc.) même lorsque la participation a pour but de rechercher des avantages économiques.

La participation est cependant interdite, sauf autorisation du Directeur général, si elle rentre dans la défense générale définie à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La candidature à un mandat électif ayant un caractère politique et l'exercice d'un tel mandat, sont réglés par les dispositions suivantes :

a) tout agent posant sa candidature à un mandat de membre de l'une des deux Chambres législatives avertit le Directeur général et demande un congé sans solde. Celui-ci doit lui être accordé jusqu'au jour de l'élection. Si l'agent est élu, il doit remettre sa démission à la Société.

A l'expiration de son mandat, il est réintégré, à sa demande, dans le cadre de la Société, mais la période durant laquelle il n'a plus fait partie de ce cadre ne compte pas pour fixer l'avancement ultérieur ou la pension;

b) tout agent peut poser sa candidature à un mandat de conseiller communal ou de conseiller provincial. Il doit en avertir le Directeur général. En cas d'élection, il lui est loisible d'obtenir, pour la durée de son mandat, un congé sans solde (chapitre VIII) dont la durée n'entre pas en ligne de compte pour déterminer son avancement ultérieur ou sa pension. S'il reste en service, il obtient des congés non payés pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Conseil provincial.

S'il est nommé député permanent, il doit remettre sa démission à la Société.

A l'expiration de son mandat, il est réintégré, à sa demande, dans le cadre de la Société, mais la période durant laquelle il n'a plus fait partie de ce cadre ne compte pas pour fixer l'avancement ultérieur ou la pension;

c) l'exercice des fonctions de bourgmestre ou d'échevin peut être autorisé par le Conseil d'administration.

Celui-ci décide, dans chaque cas, si l'intéressé devra remettre sa démission avec faculté de réintégration, s'il sera placé en congé sans solde ou s'il conservera ses fonctions à la Société.

Cette décision est prise par le Conseil en s'inspirant du principe indiqué à l'article premier ci-dessus.

CHAPITRE VIII.

CONGES

ARTICLE PREMIER. — Des congés avec ou sans solde sont accordés à l'agent permanent, en stage ou provisoire dans les limites et conditions déterminées par le règlement.

A. — CONGES AVEC SOLDE.

ART. 2. — Sont accordés avec solde :

- a) le congé annuel;
- b) certaines dispenses de service.

ART. 3. — Suivant les convenances de l'agent et les besoins du service, le congé annuel est accordé en une fois ou par fractions.

ART. 4. — Si le congé annuel n'a pu être accordé intégralement au cours d'une année, le complément manquant est, sur demande de l'agent, accordé par priorité au début de l'année suivante.

ART. 5. — L'agent qui se sera abstenu de solliciter tout ou partie de son congé annuel n'a droit à aucune compensation.

B. — CONGES SANS SOLDE.

ART. 6. — Des congés sans solde peuvent, dans la mesure compatible avec les nécessités du service, être accordés :

- a) pour des motifs de convenance personnelle;
- b) pour prendre du service en qualité d'agent en stage dans l'une des administrations de l'Etat, des provinces ou des communes;

- c) pour occuper un emploi à la Colonie;
- d) pour occuper un emploi dans un pays étranger au service d'une exploitation de chemins de fer ou d'un organisme officiel.

ART. 7. — Des congés sans solde sont accordés pour les motifs et dans les conditions indiqués aux chapitres :

- a) Incompatibilités (chapitre VII);
- b) Statut syndical (chapitre XIII).

C. — DISPOSITIONS SPECIALES.

ART. 8. — L'agent obtient, de droit, les congés nécessaires pour lui permettre de satisfaire à ses obligations militaires.

Ces congés sont accordés sans solde pour la durée de l'appel sous les drapeaux. Le règlement déterminera la quotité de rémunération à accorder éventuellement en cas de rappel sous les drapeaux.

ART. 9. — La rentrée en service d'un agent qui a été en congé de longue durée sans solde, par application des dispositions de l'article 6, est subordonnée au résultat de la visite médicale qu'il doit subir.

Dans certains cas, cette rentrée est subordonnée, en outre, à une vacance d'emploi.

CHAPITRE IX.

FACILITES DE CIRCULATION

ARTICLE PREMIER. — Les facilités de circulation comprennent :

- a) le transport gratuit;
- b) les réductions de tarif.

Le transport gratuit est accordé pour les voyages de service. Le transport gratuit ou des réductions de tarif peuvent être accordés pour des voyages d'intérêt personnel et privé.

ART. 2. — Peuvent bénéficier de facilités de circulation pour des voyages d'intérêt personnel et privé :

- a) l'agent permanent, en stage ou provisoire et, éventuellement, des membres de sa famille;
- b) l'agent pensionné et des membres de sa famille;
- c) la veuve pensionnée.

Le règlement détermine les limites, les formes et les conditions de délivrance de ces facilités.

ART. 3. — La classe de voiture dans laquelle l'agent bénéficie de facilités de circulation est déterminée par le règlement. Cette classe est la même pour l'agent et pour les membres de sa famille.

ART. 4. — Les titres de circulation sont strictement personnels; le règlement détermine les conditions de leur validité et de leur utilisation.

ART. 5. — Le bénéfice des facilités de circulation ne peut, en aucun cas, être cumulé à un double titre; le bénéficiaire doit faire choix entre les avantages que confèrent éventuellement des titres différents.

ART. 6. — Tout abus ou toute fraude en matière de délivrance ou d'usage de facilités de circulation expose l'agent coupable à des sanctions sévères (chapitre XIV).

ART. 7. — Les titres de facilités de circulation donnent droit à la franchise du transport et du dépôt des bagages dans les conditions déterminées par le règlement.

ART. 8. — Le bénéfice des mesures résultant des dispositions du présent chapitre ne constitue pas un complément de rémunération.

La privation ou le retrait de ces mesures ne donne droit à aucune indemnité ou compensation.

CHAPITRE X.

ASSURANCES SOCIALES

A. — OBJET.

ARTICLE PREMIER. — Les Assurances sociales sont créées en faveur du personnel de la Société.

Elles ont pour but :

a) de procurer les soins du médecin et les médicaments aux agents permanents, en stage ou provisoires malades (1) ou blessés par accident, aux agents pensionnés et aux bénéficiaires de pensions (chapitre XVI), ainsi que, éventuellement, aux membres de leur famille (2) ;

b) d'accorder des indemnités aux agents permanents, en stage ou provisoires en cas d'incapacité de travail par suite de maladie, de blessures ou d'invalidité ;

c) d'accorder des secours extraordinaires et temporaires aux agents ou anciens agents permanents, en stage ou provisoires, aux pensionnés ou aux bénéficiaires de pensions (chapitre XVI) qui se trouvent dans une situation nécessitante ;

d) d'allouer une indemnité aux agents permanents, en stage ou provisoires, en cas de naissance d'un enfant ;

e) d'intervenir dans les frais funéraires des agents permanents, en stage ou provisoires.

(1) La maternité est assimilée aux maladies.

(2) C'est-à-dire aux membres de la famille de l'agent vivant sous le même toit et à sa charge.

B. — ORGANISATION GENERALE — SUBDIVISION.

ART. 2. — Les Assurances sociales comprennent :

- a) un centre national siégeant à Bruxelles;
- b) des centres régionaux dont l'étendue de juridiction est déterminée par le Directeur général.

C. — COMITES. — COMPOSITION.

ART. 3. — Le centre national est géré par un Comité nommé pour *trois ans* composé d'autant de délégués de la Société que de délégués désignés, proportionnellement à leur importance numérique, par les différentes organisations représentées aux Commissions paritaires (chapitre XIII).

Un médecin permanent, nommé et rémunéré par la Société en qualité de médecin en chef du Service médical, exerce, par cumul, les fonctions de délégué de la Société et celles de président du Comité national. Il a voix délibérative.

En cas de parité de voix, la question qui fait l'objet du débat est soumise à la décision de la Commission paritaire nationale.

Chaque centre régional est géré par un Comité nommé pour *trois ans*, composé d'autant de délégués de la Société que de délégués désignés, proportionnellement à leur importance numérique, par les différentes organisations représentées aux Commissions paritaires.

Le nombre des délégués est limité à ce qui est strictement nécessaire pour faire jouer la représentation proportionnelle des organisations syndicales.

Un médecin permanent, nommé et rémunéré par la Société en qualité de médecin inspecteur, exerce, par cumul, dans chaque centre régional, la fonction de délégué de la Société et celle de président du Comité régional.

Les médecins inspecteurs ont voix délibérative.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

La Société peut détacher, aux Comités régionaux et au Comité national, des secrétaires, mais avec voix consultative seulement.

ART. 4. — Chacune des parties représentées au Comité national ou aux Comités régionaux peut désigner un ou plusieurs délégués suppléants.

ART. 5. — Le délégué nommé en remplacement d'un délégué décédé, démissionnaire ou cessant pour toute autre cause de faire partie d'un Comité, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 6. — Le Comité national se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué par le Président. Il en est de même des Comités régionaux.

ART. 7. — Aucun Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres au moins sont présents.

D. — ROLE DES COMITES.

ART. 8. — Le Comité du centre national est chargé, dans le cadre du statut, d'interpréter le Règlement des Assurances sociales et d'y apporter les modifications éventuelles nécessitées par l'expérience ou les circonstances.

Il recherche et prend dans les limites statutaires les mesures de nature à améliorer le fonctionnement et le rendement des centres régionaux, surveille leur activité, compare les résultats des opérations et enquête au besoin pour ramener à des proportions normales les variations accidentelles des charges de chacun d'eux.

Il siège comme commission d'arbitrage et d'appel en ce qui concerne les conflits d'ordre administratif ne pouvant être solutionnés par les comités régionaux.

Le médecin en chef du Service médical prononce des décisions arbitrales sur les différends entre les médecins traitants et les médecins inspecteurs ou les fait trancher par un Comité d'arbitrage. Il représente, au point de vue médical, la Société dans les conflits avec des tiers.

ART. 9. — Le Comité d'arbitrage est composé d'un magistrat et de trois médecins au courant du but des Assurances sociales et des besoins des assurés. Tous quatre sont nommés par la Société, le centre national entendu; les trois praticiens sont choisis en dehors des médecins permanents de la Société.

ART. 10. — Les Comités régionaux ont pour rôle :

- a) de surveiller l'application du Règlement des Assurances sociales;
- b) de surveiller le bon fonctionnement des postes de secours et des dispensaires régionaux;
- c) de surveiller, d'après les directives reçues du centre national, le contrôle médical des agents malades ou blessés;
- d) de proposer au centre national toute mesure destinée à faciliter la recherche et la prophylaxie des maladies professionnelles, le dépistage des maladies contagieuses ou toute autre mesure de nature à améliorer le régime existant;
- e) de préparer ou compléter, d'accord avec le centre national, les dispositions de prévoyance, en vue des accidents de chemin de fer et des secours à porter aux victimes.

E. — DEPENSES. — FRAIS GENERAUX. — BILAN.

ART. 11. — Les frais de première installation, les traitements et indemnités des médecins permanents, la rémunération du personnel auxiliaire des dispensaires et de leurs annexes, l'éclairage, le chauffage et éventuellement le loyer des locaux utilisés, les frais d'arbitrage sont à la charge de la Société. Les autres frais généraux et notamment les frais de renouvellement et d'entretien sont supportés par une caisse dite : « Caisse des Assurances sociales » alimentée comme il est indiqué à l'art. 16 (Resources).

ART. 12. — Une comptabilité, avec les subdivisions nécessaires pour faciliter le contrôle, est tenue par le Service des Finances de la Société.

Les livres et toutes les pièces relatives à la gestion de la caisse peuvent toujours être consultés par le Comité national.

ART. 13. — Le bilan est dressé annuellement par le Service des Finances de la Société et arrêté par le Conseil d'administration.

Ce document est appuyé d'un compte de recettes et de dépenses dûment contrôlé par une délégation du Comité national.

Le bilan est porté à la connaissance du personnel.

ART. 14. — Le placement des fonds éventuellement disponibles se fait conformément à l'article 24 des statuts de la Société.

F. — LIQUIDATION DES DEPENSES.

ART. 15. — La liquidation des dépenses se fait à l'inter-vention des services de la Société.

G. — RESSOURCES.

ART. 16. — La Caisse des Assurances sociales est alimentée à l'exclusion de toute cotisation du personnel :

- a) par un subside accordé par la Société et correspondant à 3 % de la masse des traitements et salaires;
- b) par les intérêts afférents aux fonds de la caisse;
- c) par des produits divers.

H. — ASSISTANCE MEDICO-PHARMACEUTIQUE.

ART. 17. — Les malades ont le libre choix du médecin parmi les praticiens acceptant les conditions imposées par les Assurances sociales.

ART. 18. — Les soins pharmaceutiques sont dispensés par des pharmaciens agréés, sauf pour les exceptions prévues par le Règlement des Assurances sociales.

ART. 19. — Les frais de l'assistance médico-pharmaceutique sont supportés par la Caisse des Assurances sociales.

Une participation s'élevant à 25 % des frais qu'ils occasionnent (1) est cependant exigée de tous les agents.

Sont exonérés de cette participation :

- a) les agents dont l'incapacité de travail résulte d'un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du service;
- b) les agents dont l'incapacité de travail rentre dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

Dans tous les cas, le coût des timbres fiscaux afférents éventuellement aux certificats délivrés est à la charge des agents.

(1) Uniquement les frais d'honoraires des médecins, ainsi que les dépenses relatives aux médicaments ou produits pharmaceutiques.

Les centres régionaux ont le pouvoir d'accorder le remboursement partiel ou total de la part d'intervention de 25 % dans des cas de maladies incurables ou ayant donné lieu au décès de l'agent.

ART. 20. — Les consultations et soins donnés aux dispensaires sont gratuits.

ART. 21. — L'assistance médicale n'est pas limitée à la médecine simple; elle s'étend, dans la mesure reconnue indispensable, à la chirurgie et aux soins des spécialistes.

ART. 22. — Les spécialités pharmaceutiques ne sont pas fournies sauf les exceptions déterminées par le Règlement du Service médical.

ART. 23. — Les soins médicaux peuvent, éventuellement, être étendus à la famille (1) moyennant une participation dont le montant sera déterminé par les dispositions du Règlement des Assurances sociales.

ART. 24. — Le règlement fixe la durée de l'assistance médico-pharmaceutique.

I. — PRESTATIONS MEDICALES SUPPLEMENTAIRES.

ART. 25. — Lorsque la situation financière de la caisse le permet, les Comités régionaux peuvent accorder, en plus de l'assistance médicale garantie à tout agent, des prestations supplémentaires et notamment :

- a) le séjour dans des maisons de cure ou de convalescence;
- b) la prolongation de la période maximum pendant laquelle l'assistance médicale et pharmaceutique est garantie;
- c) l'attribution des soins préventifs et des traitements spéciaux qui ne sont pas compris dans l'assistance médicale garantie à tous.

(1) C'est-à-dire aux membres de la famille de l'agent vivant sous le même toit et à sa charge.

J. — SECOURS. —
INDEMNITE DE MALADIE OU DE BLESSURE. —
CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

ART. 26. — Les fonctionnaires, employés et ouvriers commissionnés repris de l'Etat continuent à jouir, en cas de maladie ou de blessure, des avantages accordés aux agents de l'Etat. Les agents recrutés par l'administration centrale après le 31 août 1926 ainsi que les machinistes de locomotive, messagers, huissiers, classeurs et surveillants de manœuvres nommés après la même date, sont, après les 30 premiers jours de traitement plein (1) prévus à l'article 8 de la loi sur le contrat d'emploi, soumis au même régime que celui appliqué aux agents recrutés par les services d'exécution.

ART. 27. — En dehors de ceux mentionnés à l'art. 26, les agents recrutés par les services d'exécution et qui sont éloignés du service pour maladie ne reçoivent aucune indemnité de maladie pendant les trois premiers jours d'absence. A partir du 4^e jour, il leur est alloué une indemnité journalière égale à 75 % de leur salaire (2). Les jours de repos réglementaires ne comptent pas dans le nombre de jours d'absence, que ces repos coïncident ou non avec les dimanches ou jours fériés.

Si l'un de ces agents, après une absence pour maladie de plus de 3 jours, subit une rechute dans les huit jours qui suivent la reprise du travail, l'allocation de l'indemnité est faite dès le premier jour de la rechute.

Lorsque la maladie dépasse une durée de 12 jours, l'in-

(1) Traitement, indemnités et suppléments considérés comme faisant partie du traitement (voir chapitre III).

(2) Salaire, indemnités et suppléments considérés comme faisant partie du salaire (voir chapitre III).

L'indemnité familiale et le supplément régional leur sont conservés intégralement.

demnité de maladie est allouée rétroactivement pour les trois premiers jours.

L'indemnité de maladie peut être réduite ou supprimée dans les cas prévus par le Règlement des Assurances sociales.

ART. 28. — Lorsque la situation financière de la caisse le permet, les comités régionaux peuvent exceptionnellement, pour des cas d'espèce dignes d'intérêt, majorer l'indemnité de maladie et prolonger la période pendant laquelle cette indemnité est de droit.

ART. 29. — En cas d'accident du travail, l'indemnité accordée est de 100 % du salaire total (1) à partir du premier jour d'absence, sauf les cas prévus par le règlement.

ART. 30. — La durée-limite d'indemnisation est également fixée par le règlement. Elle n'est pas inférieure à 6 mois, ni prolongée au delà d'une année.

K. — INDEMNITE FUNERAIRE.

ART. 31. — Une indemnité pour frais de funérailles en cas de décès de l'agent est accordée à sa famille. Elle n'est pas étendue au conjoint ou aux autres membres de la famille ayant vécu dans le ménage. Elle est fixée par le règlement.

**L. — INDEMNITE DE NAISSANCE
ET D'ACCOUCHEMENT.**

ART. 32. — Le règlement détermine les conditions et le montant de l'indemnité accordée en cas d'accouchement.

(1) Cette indemnité est éventuellement réduite du montant de celle prévue par la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou par la loi relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

M. — DIVERS.

ART. 33. — Le Règlement des Assurances sociales fixe les tarifs de consultation et de soins pharmaceutiques, traite des cas d'hospitalisation et de ceux nécessitant des traitements spéciaux, détermine les conditions dans lesquelles l'achat d'appareils de prothèse est autorisé, précise les limites du recours aux spécialistes bucco-dentaires.

ART. 34. — Les attributions du médecin en chef du Service médical et des médecins permanents, la fixation des tarifs d'honoraires, l'organisation des postes de secours, des dispensaires et éventuellement leurs annexes, la visite d'embauchage du personnel sont du ressort du Règlement spécial du Service médical.

CHAPITRE XI.

READAPTATION, REEDUCATION ET
REUTILISATION DES AGENTS
BLESSES OU MALADES

A. — READAPTATION OU REEDUCATION.

ARTICLE PREMIER. — L'agent blessé ou malade, guéri physiologiquement qui n'est plus apte à remplir ses fonctions normales, est soumis à un traitement ou à des travaux de réadaptation ou de rééducation professionnelles.

Cette mesure tend à assurer une réutilisation de l'agent en rapport avec les facultés qu'il aura pu conserver ou acquérir.

ART. 2. — L'agent soumis au régime de réadaptation ou de rééducation reçoit les rémunérations suivantes :

1° S'il a été blessé dans le cours ou par le fait de l'exécution du service ou si sa maladie rentre dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles :

a) 100 % de son traitement ou salaire, tel qu'il est défini au Règlement des Assurances sociales, pendant 1 an (1) à partir du 1^{er} jour de l'incapacité;

b) 75 % pendant la durée de son séjour dans la section d'attente;

c) une prime d'encouragement pouvant atteindre 15 et

(1) Sous réserve de l'application de l'article 20 du chapitre « Service des pensions » (Chapitre XVI) et de l'article 26 du chapitre « Assurances sociales ».

25 % du traitement ou salaire normal, s'il a fait preuve de bonne volonté et donne satisfaction au cours de la réadaptation ou de la rééducation dans la section d'attente.

Ces rémunérations ne peuvent être cumulées avec les indemnités accordées en vertu de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et de celle relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles.

2° Si son incapacité résulte de maladie ne rentrant pas dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927 :

- a) 75 % de son traitement ou salaire pendant 1 an (1) ;
- b) 75 % pendant son séjour dans la section d'attente ;
- c) une prime d'encouragement pouvant atteindre 5 et 15 % du traitement ou salaire normal s'il a fait preuve de bonne volonté et donne satisfaction au cours de la réadaptation ou de la rééducation.

ART. 3. — L'agent physiologiquement guéri, reconnu susceptible de réadaptation ou de rééducation, suivant les principes énoncés à l'article premier, mais qui n'accepte pas d'être soumis à ce régime est traité comme suit :

1° S'il a été blessé dans les conditions fixées par le 1° de l'article 2 ci-dessus :

a) la guérison physiologique est reconnue *avant* le terme de six mois d'absence :

L'agent reçoit 100 % de son traitement ou salaire pendant un terme (2) de six mois ; il est ensuite versé dans la section d'attente pendant le temps nécessaire pour remplir les formalités préalables à sa mise à la pension, ainsi qu'il est prévu aux art. 21, 23 et 24 du chapitre « Service des pensions » (chapitre XVI) ;

(1) Sous réserve de l'application de l'article 20 du chapitre « Service des pensions » (chapitre XVI) et de l'article 26 du chapitre « Assurances sociales ».

(2) Sous réserve de l'application de l'article 20 du chapitre « Service des pensions ».

b) la guérison physiologique est reconnue *après* le terme de six mois d'absence et au plus tard après un an :

L'agent reçoit 100 % de son traitement ou salaire jusqu'à guérison physiologique ; il est ensuite versé dans la section d'attente pendant le temps spécifié sub littéra a) ci-dessus ;

c) la guérison physiologique n'est pas reconnue avant l'expiration du terme d'un an :

L'agent reçoit 100 % de son traitement ou salaire pendant un an (1) et est ensuite placé dans la section d'attente.

Il est mis à la pension dès que la guérison physiologique est constatée ou, au plus tard, après un terme maximum d'absence totale de trois ans, ainsi qu'il est prévu à l'art. 21 du chapitre « Service des pensions ».

Dans les cas prévus sub littéras a), b) et c) ci-dessus, l'agent reçoit, dans la section d'attente, 75 % de son traitement ou salaire.

2° Si l'incapacité résulte de maladie ne rentrant pas dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927, les règles énoncées au 1° du présent article sont applicables, sauf que la quotité de traitement ou de salaire allouée ne dépasse pas 75 %.

B. — REUTILISATION.

ART. 4. — Nul ne peut être contraint à accepter des fonctions inférieures à celles qu'il exerçait normalement.

ART. 5. — L'agent physiologiquement guéri, mais conservant une invalidité prématurée, provenant d'accidents survenus dans le cours et par le fait de l'exécution du service, ou de maladies rentrant dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, reçoit en cas de réutilisation :

(1) Sous réserve de l'application de l'article 20 du chapitre « Service des pensions ».

1° Une indemnité calculée de la même manière que l'indemnité légale, abstraction faite du maximum fixé par la loi.

Cette indemnité tient lieu de l'indemnité légale avec laquelle elle ne peut pas être cumulée;

2° La rémunération afférente à la fonction qu'il exerce effectivement.

A cet effet, il est classé dans la catégorie des agents exerçant les mêmes fonctions, au taux correspondant à son ancienneté.

ART. 6. — L'agent blessé en service et dont le dommage résultant de l'accident a été réparé en vertu du droit commun reçoit, en cas de réutilisation, indépendamment de l'indemnité ou de la rente qui lui a été accordée, la rémunération afférente à la fonction qu'il exerce effectivement.

Le taux de cette rémunération est déterminé comme il est dit au 2° de l'article 5.

ART. 7. — L'agent qui, par suite de maladie ne rentrant pas dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927, est inapte à remplir ses anciennes fonctions, reçoit en cas de réutilisation dans des fonctions compatibles avec ses aptitudes physiques, la rémunération afférente aux fonctions réellement exercées.

Le taux de cette rémunération est déterminé comme il est dit au paragraphe 2° de l'article 5.

ART. 8. — A titre transitoire, les agents blessés ou malades qui, à la date du 1^{er} janvier 1929, sont réutilisés dans leurs fonctions normales ou régularisés dans un autre poste que celui de leurs fonctions normales, conservent le régime de rémunération dont ils jouissent.

Cette rémunération ne peut, toutefois, être cumulée avec les indemnités visées au 1° (dernier alinéa) de l'article 2.

ART. 9. — La pension des agents qui, à la suite de blessure ou de maladie, sont réutilisés dans un autre poste que celui de leurs fonctions normales est calculée comme suit :

1° L'agent est réutilisé dans un poste comportant une rémunération égale ou supérieure à celle de ses fonctions normales :

La pension est déterminée en prenant pour base le dernier traitement ou salaire, comme il est spécifié à l'art. 10 du chapitre « Service des pensions »;

2° L'agent est réutilisé dans un poste dont la rémunération est inférieure à celle de ses fonctions normales :

La pension comprend la somme de deux quotités :

a) une quotité calculée à raison d'autant de fois 1/55 ou 1/48, selon le cas, du dernier traitement ou salaire d'activité dans la fonction normale, que l'intéressé a d'années de service à faire valoir, par application de l'art. 9 du chapitre « Service des pensions »;

b) une quotité calculée au prorata des années de service passées dans le ou les emplois de réutilisation et sur la base du dernier traitement ou salaire de réutilisation.

Pour les agents qui, au moment du déclassement, comptaient au moins 20 ans de services, la pension sera calculée sur la base du traitement ou salaire le plus favorable de la carrière.

ART. 10. — La pension de la veuve d'un agent qui a été réutilisé est calculée comme il est dit à l'art. 33 du chapitre « Service des pensions », si l'agent défunt se trouvait dans les conditions prévues au 1° de l'article 9 ci-dessus.

Dans le cas prévu au 2° de cet article, la pension de veuve comprend la somme de deux quotités calculées comme il suit :

a) une quotité calculée comme il est dit à l'art. 33 du chapitre « Service des pensions », sur la base du dernier traitement ou salaire d'activité, dans la fonction normale;

b) une quotité comprenant 1 % par année de service

dans la ou les fonctions de réutilisation sur la base du dernier traitement ou salaire de réutilisation.

Le traitement ou salaire le plus favorable de la carrière du mari est pris en considération pour le calcul de la pension de la veuve, s'il s'agit d'un agent qui, au moment du déclassement, avait au moins 20 ans de service.

CHAPITRE XII.

QUESTIONS DIVERSES

Les règlements fixent les prescriptions à observer notamment en matière de :

- résidence du personnel;
- logement;
- mutations;
- cautionnements;
- masse d'habillement;
- participation aux bénéfices.

CHAPITRE XIII.

STATUT SYNDICAL

A. — DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE PREMIER. — Exercice du droit d'association. —
La liberté d'association est reconnue au personnel conformément à la loi du 24 mai 1921 qui dit :

ARTICLE PREMIER. — La liberté d'association dans tous les domaines est garantie.

Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association ou de n'en pas faire partie.

ART. 2. — Quiconque se fait recevoir membre d'une association accepte, par son adhésion, de se soumettre au règlement de cette association, ainsi qu'aux décisions et sanctions prises en vertu de ce règlement. Il peut en tout temps se retirer de l'association en observant le règlement; toute disposition réglementaire ayant pour effet d'annihiler cette liberté est réputée non écrite.

ART. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui, pour contraindre une personne déterminée à faire partie d'une association ou n'en pas faire partie, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 4. — Sera puni des mêmes peines, quiconque aura méchamment, dans le but de porter atteinte à la liberté d'association, subordonné la conclusion, l'exécution ou, même en respectant les préavis d'usage, la continuation d'un contrat de travail ou de services, soit à l'affiliation, soit à la non-affiliation d'une ou de plusieurs personnes à une association.

ART. 5. — Par dérogation à l'art. 100 du Code pénal, le chap. VIII et l'art. 85 du livre 1^{er} de ce Code, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 2. — Reconnaissance des organisations groupant les membres du personnel. — Pour être reconnues par la Société, les organisations groupant les membres du personnel doivent déposer, à la Direction du Service du Personnel, 2 exemplaires de leurs statuts, et faire connaître les noms de leurs dirigeants responsables et de leurs délégués attitrés.

ART. 3. — Relations avec les autorités. — L'intervention des organisations groupant les membres du personnel est admise à tous les degrés de la hiérarchie; cette intervention se manifeste par écrit ou verbalement; le chef immédiat fait connaître ses objections ou sa décision; si une question exige une étude, la demande, la proposition ou le vœu sont soumis à un examen; l'organisation intéressée en est avisée.

De part et d'autre, ces relations doivent s'inspirer des règles de la hiérarchie, règles qui sont à la base d'une bonne organisation administrative.

Dans cet ordre d'idées, les réclamations ou demandes, tant d'ordre individuel que d'ordre collectif, sont formulées auprès du chef immédiat par les intéressés ou par les organisations auxquelles ils appartiennent.

Faute d'avoir recours à un délégué syndical, les agents peuvent se faire assister d'un tiers choisi parmi le personnel en fonctions.

Leurs droits épuisés auprès du chef immédiat, ils peuvent, avec le concours de la même assistance, appeler successivement de la décision intervenue auprès de l'ingénieur principal ou inspecteur principal dirigeant le service, auprès de la Direction, auprès de la Direction générale et enfin, auprès du Conseil d'administration.

Pour les questions relatives à l'hygiène, à l'organisation du travail et à la perfection de la production, les intéres-

sés, en cas de désaccord avec le chef immédiat, ont la faculté d'en appeler à la Commission paritaire régionale.

Les facultés énoncées ci-dessus ne dispensent pas les agents de leurs obligations de service telles qu'elles sont définies au chapitre « Devoirs et obligations du personnel ».

B. — COMMISSIONS PARITAIRES.

I. — COMMISSION PARITAIRE NATIONALE.

ART. 4. — Une Commission paritaire nationale est instituée. Son siège est à Bruxelles.

ART. 5. — But. — La Commission paritaire nationale a les pouvoirs suivants :

1° Examiner toutes les questions relatives au contrat du travail, à la sécurité, à l'hygiène et, en général, toutes les questions intéressant directement le personnel, questions qui lui sont transmises par le Ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions, le Conseil d'administration, la Direction générale, les membres de la Commission paritaire nationale et les Commissions régionales dont il est fait mention plus loin;

2° Donner son avis sur toutes les questions d'ordre général que le Ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions, le Conseil d'administration ou la Direction générale estiment devoir lui soumettre, notamment dans le cas où ces autorités supérieures jugent que ces questions peuvent intéresser indirectement le personnel;

3° Participer à la gestion des institutions créées ou à créer en faveur du personnel.

ART. 6. — Composition. — La Commission paritaire nationale est composée de dix délégués de la Société désignés par le Conseil d'administration et de dix délégués désignés par les organisations groupant les membres du personnel.

ART. 7. — Répartition et attribution des sièges. — Les sièges sont répartis tous les trois ans entre les organisations groupant les membres du personnel, reconnues par la Société, sur la base d'une déclaration contrôlée de leurs effectifs cotisants, abstraction faite des agents temporaires.

L'attribution des sièges est conditionnée par les dispositions suivantes :

1° Trois mois avant la date fixée pour la répartition des mandats, les organisations groupant les membres du personnel qui concourent pour l'attribution des sièges doivent introduire leur demande auprès du Directeur général en indiquant le nombre de leurs affiliés cotisants; cette demande doit être signée par le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier;

2° Toute organisation, pour entrer en compétition, doit être reconnue par la Société depuis un an au moins et compter un minimum de 5.000 membres lors de la déclaration des effectifs cotisants;

3° Les organisations s'administrent comme elles l'entendent. Pour le contrôle exigé des effectifs cotisants, elles doivent pouvoir produire les éléments nécessaires à ce contrôle, tels que : statistiques, fiches ou listes des membres tenues à jour, etc.;

4° Le contrôle des déclarations des effectifs cotisants sera exercé par une commission composée d'un délégué de chacune des organisations en compétition et d'un délégué de la Société; cette commission sera présidée par un délégué du Ministre, qui, en cas de parité, aura voix prépondérante. Le contrôle s'exercera à l'aide des éléments visés au § 3°. La Commission désignera des localités où les effectifs déclarés seront, par coups de sonde, contrôlés sur place;

5° Si ce contrôle devait faire relever des cas de fraude ou de tentative de fraude bien caractérisés, tous les signa-

taires de la déclaration seraient, sur décision de la Commission, frappés de déchéance et ne pourraient être élus;

6° Après le recensement des effectifs contrôlés des organisations qui concourent pour la représentation à la Commission paritaire, ceux-ci sont totalisés pour déterminer le nombre de voix qui fixera le *quorum*;

7° Le « quorum » est fixé en divisant le total par le nombre de sièges à répartir (10);

8° Toute organisation qui n'atteint pas le « quorum » est éliminée de la répartition;

9° Les 10 sièges sont répartis entre les organisations qui atteignent le « quorum » suivant les règles d'une représentation proportionnelle, selon l'exemple ci-après :

Exemple d'application. — Le recensement des effectifs contrôlés a permis d'admettre que les organisations comptent respectivement :

Organisation A	: 39.000	membres.
id.	B	: 16.000 id.
id.	C	: 11.000 id.
id.	D	: 5.000 id.

Total : 71.000 membres.

Dans ce cas, le quorum est de $71.000 : 10 = 7.100$.

L'organisation D qui n'atteint pas le quorum est éliminée. Les dix mandats sont répartis entre les organisations A, B et C.

Ces trois organisations totalisent 66.000 membres, le *diviseur répartiteur* est de $66.000 : 10 = 6.600$.

De ce chef :

L'organisation A (39.000 membres) obtient 5 sièges + un reste de 6.000 membres.

L'organisation B (16.000 membres) obtient 2 sièges + un reste de 2.800 membres.

L'organisation C (11.000 membres) obtient 1 siège + un reste de 4.400 membres.

Huit sièges sont déterminés; le 9^e est attribué au reste le plus fort, c'est-à-dire à A; le 10^e reviendra à C et la répartition finale sera : A, 6 sièges; B, 2 sièges; C, 2 sièges = 10 sièges.

ART. 8. — **Sous-Commissions.** — La Commission peut constituer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions chargées de la préparation de questions déterminées à lui soumettre.

ART. 9. — **Règlement d'ordre intérieur.** — La Commission paritaire se réunit tous les 2 mois.

Elle est présidée par le Ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions, ou par son délégué. Le Président n'a pas voix délibérative.

Le Président peut provoquer des réunions spéciales de sa propre initiative ou sur la demande des membres de la Commission.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance; pour les agents en service, elles sont envoyées par l'intermédiaire du chef immédiat.

Les ordres du jour sont communiqués dans le même délai.

Les membres peuvent, au plus tard 5 jours avant la séance, demander l'inscription à l'ordre du jour de questions les intéressant et rentrant dans le rôle assigné à la Commission.

ART. 10. — **Délégués suppléants.** — La Société et les organisations représentées à la Commission paritaire nationale désignent autant de délégués suppléants que de délégués effectifs; en cas d'empêchement d'assister à la réunion, le délégué effectif se fait remplacer par son suppléant. Les suppléants peuvent assister à toutes les séances, mais sans voix délibérative ni consultative.

II. — COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES.

ART. 11. — Une Commission paritaire régionale siège à l'administration centrale, auprès de chacun des chefs de groupe (Services E., M., V. réunis) et auprès de chaque chef dirigeant les ateliers centraux de Cuesmes, Gentbrugge, Louvain, Luttre et Salzinnes.

En plus, une Commission paritaire régionale siège à Malines; elle groupe le personnel de l'atelier central et des services spéciaux établis dans cette localité.

ART. 12. — **But.** — Les Commissions paritaires régionales ont pour mission d'examiner les propositions et les réclamations du personnel, relatives à l'hygiène, la sécurité, l'organisation du travail et le perfectionnement de la production.

Ces avis et réclamations, dans le cas où il n'y est pas donné suite par l'autorité compétente, sont transmis, par la voie hiérarchique, au Conseil d'administration. Cette transmission est faite sans retard, de façon que l'Administration supérieure puisse faire connaître ses décisions dans un délai maximum de quinze jours.

Les commissions régionales collaborent avec les chefs de service à l'établissement des listes de gratifications, bonifications d'ancienneté, chevrons et tableaux d'avancement.

Ces commissions donnent, en outre, leur avis sur toutes les questions d'organisation du travail chaque fois qu'elles leur sont soumises par le chef régional, et notamment, dans le cas où celui-ci juge que ces questions peuvent intéresser indirectement le personnel.

ART. 13. — **Composition.** — Chaque Commission paritaire régionale est composée au moins de cinq délégués de la Société désignés par le Directeur général et de cinq délégués des organisations représentées à la Commission paritaire nationale.

ART. 14. — Désignation des délégués des organisations groupant les membres du personnel. — La Commission paritaire nationale détermine tous les trois ans, après son renouvellement, les organisations qui seront représentées aux Commissions paritaires régionales et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations; cette attribution se fera au prorata du nombre de mandats qu'elles détiennent à la Commission paritaire nationale, étant entendu que chaque organisation représentée à la Commission paritaire nationale aura au moins un siège à chaque Commission paritaire régionale.

ART. 15. — Règlement d'ordre intérieur. — Réunions. — Le Président est choisi par le Directeur général parmi les délégués de la Société. Il n'a pas voix prépondérante en cas de parité des votes.

Chaque Commission paritaire régionale se réunit une fois tous les deux mois.

Le Président peut décider des réunions spéciales, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un ou de plusieurs membres de la Commission.

Les convocations sont adressées au moins 8 jours à l'avance; pour les agents en service, elles sont envoyées par l'intermédiaire du chef immédiat.

Les ordres du jour sont communiqués dans le même délai. Les membres peuvent, au plus tard 5 jours avant la séance, demander l'inscription à l'ordre du jour de questions les intéressant et rentrant dans le rôle assigné à la Commission.

ART. 16. — Délégués suppléants. — La Société et les organisations représentées aux Commissions paritaires désignent autant de délégués suppléants que de délégués effectifs; en cas d'empêchement d'assister à la réunion, le délégué se fait remplacer par son suppléant.

Les suppléants peuvent assister à toutes les séances, mais sans voix délibérative ni consultative.

ART. 17. — Conseillers. — Les délégués effectifs peuvent s'adjoindre un conseiller technique dans certains cas spéciaux où la présence d'un spécialiste est justifiée.

C. - FACILITES ACCORDEES AUX ORGANISATIONS GROUPANT LES MEMBRES DU PERSONNEL REPRESENTEES AUX COMMISSIONS PARITAIRES.

ART. 18. — Congés. — La Société accorde aux délégués des organisations aux Commissions paritaires (effectifs, suppléants) les congés et facilités nécessaires pour leur permettre d'assister aux réunions de ces Commissions, sans qu'il puisse leur être imposé de prestations compensatoires.

ART. 19. — Indemnités et frais de déplacement. — Les membres effectifs et suppléants de la Commission paritaire nationale obtiennent une indemnité forfaitaire de 25 francs par séance à laquelle ils assistent.

Les membres effectifs et suppléants des Commissions paritaires régionales obtiennent l'indemnité de déplacement réglementaire.

ART. 20. — Libre parcours. — Les délégués effectifs et suppléants des organisations à la Commission paritaire nationale jouissent d'un libre parcours général valable en 2^e classe.

Les délégués effectifs aux 7 Commissions paritaires régionales établies auprès des chefs de groupe reçoivent une carte d'identité valable en 2^e classe sur le groupe; les délégués suppléants reçoivent un billet de service en 2^e classe pour assister aux réunions des dites Commissions.

ART. 21. — Rapports avec les services de la Société. — Les chefs immédiats ou leurs remplaçants donnent aux membres des Commissions paritaires (agissant en corps ou agissant isolément par délégation de la Commission) libre

accès dans les bureaux, ateliers, dépôts et dépendances et leur permettent d'entrer en contact avec les agents en vue d'obtenir tous renseignements utiles.

ART. 22. — Délégués permanents. — Chaque organisation représentée aux Commissions paritaires peut désigner des délégués permanents; il est accordé à ceux-ci des exemptions de service en vue de les aider à remplir leur mission.

Ils jouissent d'un libre parcours général en 2^e classe.

L'accès des délégués aux chantiers et autres lieux de travail est admis avec le consentement du chef immédiat, s'il ne doit en résulter aucun inconvénient.

Les délégués permanents continuent à faire partie des cadres du personnel et à être payés par les soins de la Société.

Les organisations remboursent trimestriellement le montant brut des rémunérations de ces délégués.

Ceux-ci jouissent de tous les avantages accordés à leurs collègues y compris tous droits à l'avancement et aux améliorations de signalement.

ART. 23. — Carte de légitimation. — Une carte du modèle ci-après est accordée aux membres des Commissions paritaires, ainsi qu'aux délégués permanents syndicaux en vue de leur faciliter leurs rapports avec les chefs immédiats et l'accomplissement de leur mission.

<p>SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER BELGES</p>	<p>CARTE DE LÉGITIMATION</p>	<p>(1)</p>
<p>Le soussigné certifie que Monsieur</p>		
<p>est</p>		<p>(2).</p>
		<p>Le Directeur du Personnel,</p>
<p>1) Nom et initiales des prénoms. 2) Membre de la Commission paritaire nationale ou membre d'une Commission paritaire régionale ou délégué permanent syndical.</p>		

ART. 24. — Enquêtes administratives. — Les membres effectifs ou suppléants des Commissions paritaires et les délégués permanents syndicaux sont admis à assister aux enquêtes sur présentation de leur carte de légitimation.

L'agent de la Société chargé de l'instruction entend éventuellement leurs observations, mais reste seul juge des méthodes à adopter comme aussi des questions à poser.

Il est donné connaissance du rapport d'enquête au membre de la Commission paritaire ou au délégué permanent syndical présents à l'enquête; ceux-ci peuvent présenter dans les 24 heures une note d'observations sur la procédure suivie et sur les conclusions formulées.

Ils prennent l'engagement de ne rien révéler des faits pouvant donner lieu à une intervention judiciaire.

D. - FACILITES ACCORDEES AUX ORGANISATIONS GROUPANT LES MEMBRES DU PERSONNEL RECONNUES PAR LA SOCIETE.

ART. 25. — Instructions administratives. — Chaque organisation groupant les membres du personnel reçoit un exemplaire français et un exemplaire néerlandais des règlements généraux d'administration et 5 exemplaires des instructions courantes (ordres généraux, ordres spéciaux, circulaires, etc.).

Ces instructions sont adressées aux Comités centraux.

La délivrance d'un plus grand nombre d'exemplaires des publications administratives est autorisée contre paiement du prix de revient.

ART. 26. — Voyages en service. — Les membres des organisations groupant les membres du personnel reconnues obtiennent 2 billets supplémentaires pour assister aux assemblées générales de leur organisation. Les dirigeants obtiennent 12 billets supplémentaires pour se rendre aux réunions des Comités tant centraux que régionaux, ou d'étude de leur organisation.

Des billets de service supplémentaires sont accordés aux délégués des organisations groupant les membres du personnel faisant partie des Commissions d'étude syndicales pour assister aux réunions de ces Commissions d'étude.

ART. 27. — Congés. — Les membres des Commissions d'étude créées au sein des organisations groupant les membres du personnel reconnues peuvent obtenir, si des raisons de service ne s'y opposent pas, des jours de congé sans solde en produisant une attestation du Comité central indiquant la date des séances.

Les chefs immédiats sont délégués pour accorder des congés de l'espèce sous réserve d'en aviser chaque fois la direction en cause.

STATUT DISCIPLINAIRE

A. — MESURES DISCIPLINAIRES.

ARTICLE PREMIER. — L'agent qui manque à ses devoirs de service, soit intentionnellement, soit par négligence ou par imprudence, est passible, suivant la gravité des cas, de l'une des mesures suivantes :

- 1° Rappel à l'ordre;
- 2° Réprimande simple;
- 3° Réprimande sévère;
- 4° Retenue de traitement ou de salaire;
- 5° Déplacement;
- 6° Retard dans l'avancement;
- 7° Mise à pied ou retrait de fonctions;
- 8° Rétrogradation ou réduction de traitement ou de salaire;
- 9° Suspension de fonctions;
- 10° Révocation.

Peuvent être infligées :

— par le chef immédiat, les peines reprises sub 1° à 4° inclus;

— par l'ingénieur en chef, l'ingénieur principal, l'inspecteur en chef ou l'inspecteur principal, celles reprises sub 5° à 9° inclus;

— par le directeur, celle reprise sub 10°.

ART. 2. — Les peines prononcées par l'ingénieur en chef, l'ingénieur principal, l'inspecteur en chef ou l'inspecteur principal peuvent entraîner la réduction ou la suppression de la gratification.

ART. 3. — La récidive aggrave la peine.

ART. 4. — Des règlements spéciaux détermineront les modalités d'application des différentes peines.

ART. 5. — L'agent à qui il est notifié qu'une peine lui est infligée ou qu'une peine est proposée à sa charge, a la faculté de fournir par écrit sa défense sur la faute qui lui est reprochée et de recourir à cet effet à l'assistance d'un collègue ou d'un délégué syndical.

ART. 6. — A l'exclusion du rappel à l'ordre et de la réprimande simple, les peines et les condamnations judiciaires pour faits commis au cours ou à l'occasion du service sont inscrites à la notice biographique; elles sont rayées après les délais de prescription prévus par le règlement.

ART. 7. — Le cumul des peines est interdit pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément.

ART. 8. — **Responsabilité judiciaire.** — L'action disciplinaire s'exerce sans préjudice de la responsabilité civile et pénale de l'agent.

Si, au cours d'une action disciplinaire, une instruction pénale est ouverte contre l'agent en raison des mêmes faits, la sentence disciplinaire est différée jusqu'après la clôture de la poursuite pénale, à moins que les intérêts de la Société ne s'opposent au maintien de l'agent dans ses fonctions.

Quels que soient les résultats de l'action civile ou pénale, la Société conserve le droit de punir disciplinairement l'agent pour les mêmes faits.

Les condamnations judiciaires prononcées du chef de faits entachant l'honneur peuvent donner lieu à l'application d'une des peines disciplinaires ci-dessus prévues.

Lorsque ces condamnations comportent un emprisonnement de plus de 6 mois, elles entraînent la révocation de plein droit.

ART. 9. — **Mesures d'ordre.** — Dans certains cas, qui seront déterminés par les règlements, la Société pourra appliquer :

— le retrait des fonctions ou

— le déplacement

par convenances de service.

Ces mesures n'ont pas le caractère d'une punition.

B. — CONSEIL D'APPEL.

ART. 10. — **Rôle.** — Le Conseil d'appel siège à Bruxelles.

Il a pour mission d'entendre, à leur demande, les agents permanents, en stage ou provisoires, à l'égard desquels une des mesures indiquées ci-après est proposée ou appliquée et de donner son avis motivé avant toute décision :

— révocation;

— suspension de fonctions;

— rétrogradation ou réduction de traitement ou de salaire;

— mise à pied ou retrait de fonctions;

— retard dans l'avancement;

— déplacement (par punition);

— déplacement par convenances de service.

Quand un agent est passible d'une punition pour un fait entraînant des poursuites judiciaires, la comparution devant le Conseil d'appel est réservée jusqu'après décision des tribunaux.

Si l'agent est en même temps suspendu de ses fonctions, il peut appeler de cette suspension.

ART. 11. — **Composition.** — Le Conseil d'appel comprend :

1° Un magistrat président, désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles;

2° Un greffier rapporteur, sans voix délibérative, désigné par la Société;

3° Dix assesseurs choisis, la moitié par la Société, l'autre moitié par le personnel, suivant les principes qui règlent sa représentation aux Commissions paritaires.

En outre, sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires effectifs :

— des présidents suppléants, pour remplacer le président effectif en cas d'absence ou lorsqu'il ne possède pas la langue de l'appelant ;

— des assesseurs suppléants, pour remplacer les titulaires dans les mêmes cas ou lorsque ces derniers n'ont pas un rang au moins égal à celui de l'appelant.

Un tableau indique nominativement les assesseurs compétents pour siéger d'après la nature de la cause (délits de droit commun pour tout le personnel et fautes professionnelles des agents autres que ceux des catégories ci-après : mouvement et signaux, personnel roulant, factage et agents E recrutés par les services d'exécution, agents M recrutés par les services d'exécution, agents V recrutés par les services d'exécution).

Dans les cas exceptionnels, notamment lorsque des agents de services différents, impliqués dans une même affaire, comparaissent devant le Conseil d'appel, la composition de celui-ci peut être complétée, après entente entre les organisations représentées et la Société.

Les assesseurs effectifs ou suppléants doivent être choisis parmi le personnel en fonctions et avoir au moins 35 ans d'âge et 15 ans de bons services ; leur mandat est de 3 ans ; en cas de vacance de mandat, les nouveaux assesseurs, effectifs ou suppléants, achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

L'appelant a la faculté de récuser, d'une part, un des assesseurs représentant la Société, qui sera remplacé par un des assesseurs suppléants et, d'autre part, un des assesseurs représentant le personnel, qui sera remplacé par un assesseur suppléant de la même organisation.

Est récusé d'office pour une cause dans laquelle il pourrait être considéré comme juge et partie, l'assesseur qui, à un titre quelconque est intervenu, soit pour proposer la punition, soit pour formuler un avis ou un témoignage au sujet des faits reprochés.

ART. 12. — **Procédure.** — L'agent qui désire être entendu par le Conseil d'appel doit introduire sa demande au plus tard dans un délai de 5 jours, à partir du moment où il a reçu l'information que doit lui donner le chef compétent de la peine proposée à sa charge comme conclusion de l'instruction.

Le chef immédiat transmet la demande au Service du Personnel par la voie hiérarchique.

Outre le dossier complet de l'instruction, le dossier personnel de l'intéressé et tous autres documents utiles pour former l'opinion du Conseil, il sera joint à la demande d'audience un état mentionnant toutes les punitions et condamnations judiciaires subies par l'agent, qu'elles soient ou non atteintes par la prescription, ainsi que, le cas échéant, les projets de décision nécessaires.

Toutefois, seront écartés des débats et des dossiers tous les éléments relatifs à des faits étrangers au service à l'exception de ceux prévus à la rubrique « Mesures disciplinaires ».

ART. 13. — **Comparution.** — Le greffe convoque, en temps utile, les divers agents appelés à comparaître devant le Conseil d'appel.

A moins d'empêchement légitime, l'appelant comparaitra en personne (*); il peut s'adjoindre pour sa défense un tiers choisi parmi le personnel en fonctions ou parmi les délégués des organisations représentées aux Commissions paritaires.

(*) Si l'intéressé régulièrement convoqué s'abstient, sans excuse plausible, de comparaître, le Conseil se considère comme dessaisi et transmet le dossier au Directeur général qui statue.

L'appelant et son défenseur peuvent prendre connaissance à titre confidentiel et uniquement pour les besoins de la cause de toutes les pièces du dossier et s'entourer de tous les renseignements nécessaires à la défense.

Le chef qui a introduit la proposition de punition assiste à l'audience ou y est représenté par son délégué compétent.

Le Conseil d'appel n'entend pas de témoins.

Lorsqu'une affaire est soumise au Conseil d'appel, il faut que les enquêtes soient complètement terminées, que l'accusé ait été mis à même de faire valoir tous ses moyens de défense et que le dossier contienne tous les éléments de nature à permettre au Conseil d'émettre un avis en parfaite connaissance de cause.

Le Conseil d'appel peut réclamer un complément d'enquête et déléguer, pour y assister, deux assesseurs dont l'un représentant la Société.

ART. 14. — **Décision.** — Après examen, le Conseil d'appel envoie le dossier au Directeur général, accompagné de son avis motivé.

Il mentionne par quel nombre de voix, pour et contre, le vote a été émis.

La décision appartient :

— au Directeur général, pour ratifier l'avis du Conseil d'appel ou modifier cet avis en faveur de l'agent ;

— au Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, pour modifier l'avis du Conseil d'appel dans un sens défavorable à l'agent.

La décision est notifiée au Conseil d'appel.

ART. 15. — **Indemnités. — Libre parcours. — Congés.** — Des jetons de présence sont alloués au Président et au Président suppléant du Conseil.

Les assesseurs, le greffier rapporteur et le chef ou son délégué, peuvent obtenir :

1° des indemnités de déplacement calculées suivant les dispositions réglementaires ;

2° la dispense de service nécessaire et la gratuité du parcours, pour se rendre à Bruxelles.

Le défenseur ne reçoit pas d'indemnité de déplacement, mais il peut obtenir au delà du nombre réglementaire les billets de service et les congés strictement nécessaires pour lui permettre de consulter le dossier de l'appelant et d'assister à l'audience.

Le comparant n'obtient pas d'indemnité de déplacement.

Lorsque l'appelant est reconnu coupable et subit la peine proposée ou une peine plus grave, le parcours en chemin de fer effectué par lui pour assister à l'audience et la dispense de service nécessaire entrent en ligne de compte dans le nombre de voyages ou de jours de congés autorisés par les règlements.

ART. 16. — **Disposition générale.** — Il est interdit au personnel d'adresser ou de faire adresser aux membres du Conseil d'appel des lettres de recommandation en faveur d'agents qui ont demandé à être entendus par ce Conseil.

CESSATION DES FONCTIONS

ARTICLE PREMIER. — La cessation des fonctions a lieu, moyennant préavis donné par la Société, dans les conditions ci-après :

- a) en cas de licenciement d'un agent provisoire : *préavis de 8 jours francs*, sauf les exceptions prévues au règlement;
- b) en cas de licenciement d'un agent en stage, soit au cours, soit à la fin du stage : *préavis de 90 jours francs*;
- c) en cas de licenciement d'un agent permanent au cours ou à la fin de la période de 4 ans prévue à l'article 6 du chapitre « Conditions d'engagement » : *préavis de 90 jours francs*.

ART. 2. — La cessation des fonctions au service de la Société a lieu, *sans préavis* :

- a) par mise en disponibilité;
- b) par mise à la retraite à l'âge normal;
- c) par mise à la retraite prématurée, pour motif d'invalidité;
- d) par mesure disciplinaire (révocation) ;
- e) par transfert à un autre exploitant remplaçant la Société.

ART. 3. — Tout agent peut démissionner.

La démission doit être remise, par écrit, au chef immédiat.

Le préavis à donner par l'intéressé est de *huit jours francs*, s'il s'agit d'un agent provisoire et de *trente jours*

francs, s'il s'agit d'un agent en stage ou d'un agent permanent.

Des dispenses ou réductions de préavis peuvent être accordées par le Directeur général ou son délégué.

ART. 4. — L'agent féminin dont l'emploi dépend de la situation d'un parent agent masculin est licencié d'office si une modification de cette situation ne permet plus de maintenir l'agent féminin dans son emploi et si la Société ne peut lui offrir un autre poste.

ART. 5. — Les délais de préavis de trente jours francs et plus prennent cours à l'expiration du mois pendant lequel ils sont donnés.

ART. 6. — L'agent démissionnaire qui abandonne son poste avant l'expiration du préavis peut être astreint au paiement d'une indemnité égale à une journée de traitement ou de salaire pour chacun des jours de préavis manquants et au remboursement de la partie du traitement ou salaire touchée indûment.

Il perd tout droit à l'indemnité de départ prévue à l'article 8.

ART. 7. — Aucune indemnité n'est due par la Société dans les cas de licenciement prévus aux paragraphes a) et b) de l'article premier, ni dans les cas de cessation des fonctions prévus à l'article 2.

ART. 8. — Dans le cas de licenciement prévu sub c) de l'article premier, la Société accorde à l'intéressé une indemnité de départ égale, au maximum, à un mois de traitement ou de salaire par année de services effectifs fournis avant le licenciement. Pour le calcul de cette indemnité, les fractions d'année sont comptées pour une année entière si elles atteignent ou dépassent 6 mois; dans le cas contraire, elles sont négligées.

ART. 9. — Si, pour des raisons d'ordre, la Société estime devoir licencier un agent sans attendre l'expiration des

délais de préavis prévus à l'article premier, le traitement ou le salaire, afférent au délai de préavis statutaire, est dû intégralement, indépendamment, le cas échéant, de l'indemnité de départ à accorder par application de l'article 8.

ART. 10. — Peuvent être déclarés démissionnaires d'office, avec perte de tout droit à une indemnité de départ, qu'ils appartiennent ou non au cadre du personnel permanent :

a) l'agent qui, sans motif plausible, abandonne son poste et reste absent pendant plus de 10 jours;

b) l'agent qui, dans le délai imparti par la Société, ne prend pas possession du poste ou ne se fixe pas dans la résidence qui lui sont assignés;

c) les agents qui, en cas de cessation collective ou concertée du travail, n'assurent pas leurs attributions normales.

ART. 11. — L'agent qui a cessé de faire partie du personnel de la Société dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe d), à l'article 6 ou à l'article 10, perd tout droit à la gratification statutaire restant à liquider au moment de son départ.

ART. 12. — L'agent démissionnaire ou révoqué ne peut être réadmis, sauf exception admise par le Conseil d'administration. L'agent licencié pour d'autres raisons a la priorité sur les nouveaux candidats, pour être réadmis, dès que les motifs du licenciement ont cessé d'exister.

ART. 13. — En cas de suppression d'emploi, l'agent nommé à titre définitif et qui n'est pas réutilisé dans d'autres fonctions peut, par décision du Conseil d'administration, être mis en disponibilité, avec une rétribution d'attente égale, pour les deux premières années, à la dernière rétribution d'activité.

Elle est réduite, pour chacune des années suivantes, de 25 % si l'intéressé est célibataire et de 20 % s'il est marié

(ou assimilé aux mariés), sans pouvoir toutefois, dans la limite des 30/30^{mes}, être inférieure à autant de fois 1/30^{me} de la dernière rétribution d'activité que l'agent, à la date de sa mise en disponibilité, compte d'années de service depuis sa nomination à titre définitif (voir art. 15).

ART. 14. — La durée de la disponibilité avec jouissance d'une rétribution d'attente ne peut dépasser la durée totale des services rendus depuis la nomination à titre définitif (voir art. 15). Si, à l'expiration de cette durée, l'agent n'a pu être réadmis, il est licencié définitivement ou admis à la retraite, s'il se trouve dans les conditions prévues au chapitre « Service des pensions » (chapitre XVI).

ART. 15. — Les services rendus avant l'âge de 25 ans ne sont pas pris en considération, pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14.

ART. 16. — L'agent féminin à salaire journalier, privé de son emploi par application de l'article 4 du présent chapitre ou par suppression d'emploi, est licencié avec allocation d'une rétribution d'attente temporaire ou permanente égale au montant de la pension qu'il obtiendrait s'il se trouvait dans les conditions prévues pour être admis à la retraite.

CHAPITRE XVI.

SERVICE DES PENSIONS

A. — FONDS DES PENSIONS.

ARTICLE PREMIER. — La Société institue à la date du 1^{er} janvier 1929 un « Fonds des pensions », subdivisé en six caisses, savoir :

- I. — Caisse des pensions de retraite;
- II. — Caisse des pensions d'invalidité prématurée;
- III. — Caisse des pensions des veuves;
- IV. — Caisse des pensions des orphelins;
- V. — Caisse des rentes et indemnités du chef d'accidents et maladies professionnelles;
- VI. — Caisse d'épargne des célibataires.

L'affiliation au Fonds des pensions est obligatoire pour tous les membres du personnel permanents, en stage ou provisoires.

ART. 2. — Le Fonds des pensions est alimenté :

- a) par des subventions de la Société aux caisses I, II, III, IV et V;
- b) par des retenues au profit de la caisse III effectuées sur la rémunération d'activité du personnel marié, permanent, en stage ou provisoire, et s'élevant à 5 % des traitements ou salaires (1) inférieurs à 20.000 francs et à 6 % des traitements ou salaires (1) de 20.000 francs et plus;
- c) par des retenues au profit de la caisse VI opérées d'après les mêmes bases sur la rémunération d'activité du

(1) Les termes « traitement » et « salaire » sont définis au chapitre « Conditions de rémunération ».

personnel permanent, en stage ou provisoire, célibataire, veuf ou divorcé;

d) par les intérêts des fonds placés et par des produits divers.

Chaque caisse reçoit les intérêts des fonds qui lui sont propres; toutefois l'excédent provenant de la différence entre le taux d'intérêt des rentes-accidents et le taux de placement des fonds de la caisse V est affecté par priorité à la couverture des charges de la caisse IV.

Lors du mariage d'un affilié de la caisse VI, le solde de son compte d'épargne est transféré obligatoirement à la caisse III.

ART. 3. — Le Fonds des pensions relève du Service du Personnel.

Le Service des Finances tient une comptabilité distincte pour chacune des caisses spécifiées à l'article premier et dresse annuellement un bilan pour chacune d'elles.

Les bilans sont arrêtés par le Conseil d'administration de la Société. Ils sont appuyés d'un compte de recettes et de dépenses dûment contrôlé par une délégation du Comité national des Assurances sociales.

Les bilans sont portés à la connaissance du personnel.

ART. 4. — Le placement des fonds disponibles se fait par le Service des Finances, conformément à l'article 24 des statuts de la Société.

B. — PENSIONS DE RETRAITE.

I. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.

ART. 5. — Tout agent affilié au fonds des pensions peut faire valoir ses titres à une pension de retraite lorsqu'il a accompli au moins 30 années de services effectifs et qu'il a atteint l'âge de :

— 55 ans révolus, s'il fait partie du personnel roulant;

— 60 ans révolus, dans les autres cas.

ART. 6. — A l'âge de 65 ans révolus, tous les agents, sans exception, quittent obligatoirement et définitivement le service de la Société.

Ils sont pensionnés s'ils se trouvent dans les conditions requises par l'article 5 ou, sinon, il leur est fait application des dispositions de l'art. 13.

ART. 7. — La Société peut pensionner d'office tout agent se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 5 (1).

ART. 8. — L'agent démis ou révoqué, de même que celui qui quitte définitivement le service de la Société avant de se trouver dans les conditions requises par l'article 5, conserve les droits déjà acquis pour la pension.

Les droits acquis sont représentés par la valeur de rachat des versements que l'agent et la Société auraient été astreints à faire, si la loi sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré avait été appliquée.

La valeur de rachat est calculée comme il est indiqué aux tarifs en usage à la Caisse générale d'épargne et de retraite, en vue de l'exécution des lois précitées.

Le solde du compte de l'intéressé est transféré à un organisme d'assurance désigné par l'agent et agréé par l'Etat.

Ce transfert a lieu de la manière et dans les conditions prévues par les lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

ART. 9. — Sont considérés comme services effectifs et entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension, tous les services rémunérés par la Société et pour lesquels les agents seraient tenus d'effectuer des versements, s'ils étaient assujettis aux lois relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Toutefois, pour les agents repris de l'Etat, le calcul des services valables pour la pension comprendra, en outre, les

(1) Cette disposition n'est applicable qu'aux agents recrutés après le 31 août 1926.

services rémunérés par l'Etat ou la Société ainsi que les services que les dispositions légales, en vigueur pour les agents de l'Etat, permettent de faire entrer en ligne de compte.

Les diplômes universitaires, les diplômes et brevets des écoles et instituts spéciaux, exigés lors du recrutement de certains agents, confèrent à ceux-ci un nombre d'années valable pour la pension, égal au nombre d'années d'études requises normalement pour l'obtention des diplômes et brevets précités.

La même règle est d'application si les agents intéressés ont obtenu les diplômes ou brevets requis par des études personnelles, tout en restant en service, ou lorsque, les diplômes et brevets n'étant pas exigés lors du recrutement, les candidats ont dû, par un examen, faire la preuve qu'ils possédaient les connaissances correspondant à celles qui confèrent les diplômes et brevets visés à l'alinéa précédent.

Les dispositions légales relatives au cas de cumul ou de déchéance, de même que les dispositions qui rendent les pensions incessibles et insaisissables, restent d'application en ce qui concerne les agents repris de l'Etat; en cas de déchéance, et en ce qui concerne les agents démis ou révoqués avec attribution d'une pension totale ou partielle, l'application des dispositions légales exclut celles prévues à l'art. 8.

II. — QUOTITE DE LA PENSION.

ART. 10. — La pension de retraite comprendra autant de fois $1/55$ du dernier traitement ou salaire (1) d'activité, que l'intéressé a d'années de service à faire valoir, par application de l'article 9.

(1) Les termes « traitement » et « salaire » sont définis au chapitre « Conditions de rémunération ».

L'indemnité familiale continue à être payée aux agents pensionnés, pour les enfants âgés de moins de 21 ans, dans les mêmes conditions que pendant l'activité de service.

Elle continue également à être payée aux agents pensionnés pour leurs enfants âgés de plus de 21 ans lorsque ceux-ci, par suite de démence ou d'infirmités graves, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

ART. 11. — Les années de service accomplies en qualité d'agent du personnel roulant compteront pour $1/48$.

ART. 12. — La pension de retraite ne peut, dans aucun cas, dépasser le montant du dernier traitement ou salaire d'activité.

C. — PENSIONS D'INVALIDITE PREMATUREE.

ART. 13. — Tout agent reconnu définitivement hors d'état d'assurer son service d'une manière complète, régulière et continue, pourra recevoir une pension d'invalidité prématurée, s'il compte au moins cinq années de service.

ART. 14. — Cette pension se calcule à raison d'autant de fois $1/55$ ou $1/48$, selon le cas, du dernier traitement ou salaire d'activité, que l'intéressé a d'années de service à faire valoir par application de l'article 9.

Si l'agent compte moins de cinq années de service (article 13), il reçoit une allocation dont le montant est déterminé par les dispositions légales en vigueur au moment de la mise à la pension et relatives à l'assurance en vue de la maladie et de l'invalidité.

Dans tous les cas, le montant de la pension d'invalidité ne sera jamais inférieur à la pension calculée comme il est dit à l'alinéa qui précède.

ART. 15. — Si l'invalidité prématurée provient en totalité ou en partie d'un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du service ou d'une maladie rentrant dans

les prévisions de la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, il est alloué :

a) une indemnité calculée de la même manière que l'indemnité légale, avec laquelle elle ne peut pas être cumulée ;

b) une pension calculée à raison de 1/55 ou 1/48, selon le cas, par année de service admissible pour la pension, par application de l'article 9. Cette pension ne pourra être inférieure à 20 % du dernier traitement ou salaire si l'agent est atteint d'incapacité absolue et permanente et reconnu non reeducable.

En ce qui concerne ceux à qui la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail n'est pas applicable, si le dommage a été réparé, en vertu du droit commun, par le versement d'une indemnité ou le paiement d'une rente, la pension est calculée selon les dispositions de l'article 14.

ART. 16. — L'agent malade ou blessé qui a épuisé les délais d'absence prévus par le Règlement des Assurances sociales, est placé d'office dans la section d'attente préalable à la mise à la pension pour invalidité prématurée.

ART. 17. — L'agent guéri physiologiquement subit un examen médical en vue d'établir :

— s'il est apte à reprendre ses anciennes fonctions ou éventuellement le genre de fonctions dans lesquelles il peut être utilisé ;

— le pourcentage d'invalidité dont il reste éventuellement atteint.

L'agent déclaré apte à reprendre ses anciennes fonctions est réadmis en activité de service.

L'agent déclaré apte à remplir d'autres fonctions, reste provisoirement dans la section d'attente; il n'est rappelé à l'activité qu'en cas de vacance d'emploi en rapport avec son degré d'aptitude.

ART. 18. — Le rappel à l'activité de service ne devient définitif qu'après une durée ininterrompue de reprise de 90 jours.

Toute incapacité de travail survenant avant ce terme est considérée comme étant la continuation de l'incapacité antérieure, sauf si la nouvelle incapacité de travail résulte d'un accident de service survenu pendant le terme de 90 jours .

ART. 19. — Un agent ne peut être placé pour motif de maladie, plus de deux fois dans la section d'attente; s'il se trouve encore dans la suite dans les conditions pour être placé dans la section d'attente, il est pensionné par application de l'article 13.

ART. 20. — Tout agent qui, au cours d'un terme de trois années, est resté éloigné du service pour motif de santé pendant des périodes qui, totalisées, atteignent douze mois, est également placé dans la section d'attente.

ART. 21. — Les agents restent dans la section d'attente aussi longtemps qu'il y a espoir de guérison, c'est-à-dire, aussi longtemps qu'il est à prévoir qu'ils pourront encore reprendre leurs fonctions normales et les exercer d'une manière complète, régulière et continue. Toutefois, le temps pendant lequel un agent reste dans la section d'attente ne peut, en aucun cas, dépasser, y compris toutes les absences pour maladies ou blessures antérieures, un terme total de trois années.

ART. 22. — Pendant qu'il est placé dans la section d'attente, l'agent reçoit une rémunération égale à 75 % de son traitement ou de son salaire tel qu'il est défini au Règlement des Assurances sociales.

Toutefois, si l'intéressé jouit de l'indemnité due en vertu de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ou de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies

professionnelles, le montant de cette indemnité est déduit de la rémunération d'attente fixée par l'alinéa qui précède.

Si un agent auquel le droit commun est applicable a touché un capital ou bénéficie d'une rente en réparation du dommage causé par l'accident, il reçoit intégralement la rémunération d'attente de 75 % de son traitement ou de son salaire (1).

ART. 23. — Tout agent placé dans la section d'attente est soumis à un examen médical approfondi en vue de déterminer :

- a) s'il existe des chances de guérison ou si l'agent doit être considéré comme atteint d'une affection incurable;
- b) si le traitement médical doit être confirmé ou modifié;
- c) si les causes de l'incapacité de travail sont en relation avec les fonctions exercées;
- d) s'il y a lieu de soumettre l'intéressé à une rééducation professionnelle en vue de son utilisation dans d'autres fonctions en rapport avec son état de santé.

ART. 24. — Le Comité régional, sur rapport du médecin inspecteur, prend décision sur tous les cas, et décide s'il y a lieu ou non d'introduire une proposition de mise à la pension prématurée; l'intéressé et le médecin inspecteur peuvent :

- a) s'il s'agit d'un conflit d'ordre administratif, appeler de cette décision auprès du Comité national siégeant comme Commission d'arbitrage (art. 8, 3^e alinéa du chapitre « Assurances sociales »);
- b) s'il s'agit d'un conflit d'ordre médical, recourir à l'arbitrage médical (art. 8, 4^e alinéa et art. 9 du chapitre « Assurances sociales »).

(1) Pour la fixation de l'indemnité (rente ou capital) il est toujours tenu compte du montant des allocations dont il continue à jouir.

D. — PENSIONS DES VEUVES.

I. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.

ART. 25. — Les droits à l'obtention d'une pension de veuve naissent après 5 ans de service et un an de mariage.

ART. 26. — La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits à la pension de la veuve.

ART. 27. — La femme divorcée a droit à la pension pourvu qu'elle réunisse les trois conditions suivantes, savoir :

- 1^o que le divorce ait été prononcé aux torts exclusifs du mari;
- 2^o que la femme n'ait pas contracté de nouveau mariage avant le décès de l'agent;
- 3^o que la durée du mariage ait été d'au moins 3 ans pendant la période des versements.

Toutefois, elle a droit à la pension, même si la durée du mariage pendant la période des versements a été inférieure à 3 ans, lorsqu'au moment où le divorce est prononcé, les conditions de l'article 25 sont remplies et qu'il existe un enfant né du mariage à la garde de la mère, ou lorsqu'après le divorce, un enfant naît dans les délais prévus par le Code civil.

Les années de service postérieures au divorce n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension éventuelle de la femme divorcée.

En cas de remariage d'un agent divorcé, ne comptent pour la pension éventuelle de la veuve que les années postérieures au divorce, si une pension est attribuée à la première épouse.

ART. 28. — La femme divorcée aux torts réciproques ou de consentement mutuel des époux, n'a droit, dans les mêmes conditions, qu'à la moitié de la pension.

Les dispositions de l'art. 35 lui sont également applicables.

Si l'agent se remarie, à son décès la seconde moitié ira à sa veuve, si celle-ci réunit les conditions requises.

ART. 29. — La femme divorcée à ses torts exclusifs n'a pas droit à la pension.

Si l'agent se remarie, toutes les années de service sont prises en considération pour le calcul de la pension de sa veuve.

ART. 30. — Toute pension de veuve peut être cumulée avec un traitement ou un salaire ou une pension de retraite acquise en qualité d'agent de la Société.

ART. 31. — En matière de réparation de dommage résultant :

— d'un accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du service;

— de maladies rentrant dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles;

— du droit commun,
les rentes ou les capitaux accordés sont indépendants de la pension de veuve à charge de la Caisse III et peuvent être cumulés avec cette dernière pension.

ART. 32. — La femme pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à la pension.

II. — QUOTITE DE LA PENSION.

ART. 33. — La pension de veuve est réglée à raison de 20 % du dernier traitement ou salaire d'activité du mari défunt.

Elle est augmentée de 1 % par année de service, au delà de 10, avec maximum de 60 % du dernier traitement ou salaire d'activité.

Les années de service à considérer sont supputées comme il est dit à l'art. 9.

ART. 34. — L'indemnité familiale continue à être allouée à la veuve pour les enfants âgés de moins de 21 ans, dans les mêmes conditions que pendant la période d'activité du mari.

Elle continue également à lui être payée pour les enfants de plus de 21 ans lorsque ceux-ci, par suite de démence ou d'infirmités graves, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

ART. 35. — La veuve peut, exceptionnellement, obtenir avec l'autorisation du Comité national des Assurances sociales, en totalité ou en partie, le capital de la rente dont elle est bénéficiaire.

ART. 36. — La veuve qui ne réunit pas les conditions prévues à l'art. 25 pour l'obtention d'une pension a droit au remboursement des retenues versées par son mari, ainsi que des intérêts composés au taux de 4 %.

ART. 37. — Si le conjoint est d'au moins 15 ans plus jeune que l'agent, la pension de veuve est réduite de 5 % par année de différence d'âge au delà de 15, toute fraction d'année étant négligée et sous réserve éventuelle du bénéfice des versements supplémentaires effectués avant le 1^{er} janvier 1929.

ART. 38. — Lorsqu'un agent quitte temporairement ou définitivement le service de la Société pour un motif quelconque, il peut conserver à sa femme ses droits à une pension éventuelle en souscrivant l'engagement de continuer à contribuer à la caisse des veuves sur la base des sommes à raison desquelles il y participait au moment de son départ.

Ses années de contributions sont assimilées aux années de service pour l'application de l'art. 33.

Lorsque l'agent n'a pas à ce moment quinze années de service valables par application de l'art. 9, les droits à la pension de la veuve ne sont maintenus que si l'agent souscrit l'engagement de continuer ses contributions de façon à parfaire le terme minimum des quinze années nécessaires.

ART. 39. — Dans tous les cas, les contributions à la caisse des veuves cessent dès que l'agent atteint l'âge de 65 ans.

III. — DECHEANCES.

ART. 40. — Le Comité national des Assurances sociales apprécie s'il y a lieu de prononcer la déchéance temporaire ou définitive des droits à la pension en cas d'indignité de la veuve.

ART. 41. — Lorsque les droits de celle-ci sont suspendus ou éteints en vertu d'une décision du Comité national, les enfants de l'agent recevront leur pension comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

E. — PENSIONS DES ORPHELINS.

ART. 42. — Les orphelins de père et de mère, légitimes ou légitimés, sans distinction de lits, ont droit à charge du fonds des pensions (Caisse IV) à une rente temporaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans, sous réserve que les conditions de durée de service et de mariage prévues à l'art. 25 soient réunies.

Les enfants naturels reconnus sont sous ce rapport assimilés aux enfants légitimes.

ART. 43. — Cette rente est égale à $\frac{2}{5}$ de la pension de la veuve ou de la pension que celle-ci aurait obtenue si elle avait vécu; elle est augmentée de $\frac{1}{5}$ par enfant de moins de 21 ans, avec maximum de $\frac{5}{5}$.

En outre, l'indemnité familiale continue à être accordée pour les enfants âgés de moins de 21 ans, dans les mêmes conditions que pendant la période d'activité de service de l'agent.

ART. 44. — La rente temporaire et l'indemnité familiale sont conservées aux orphelins après l'âge de 21 ans, lorsque ceux-ci, par suite de démence ou d'infirmités graves, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance.

F. — RENTES-ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

ART. 45. — Les rentes-accidents sont servies conformément :

— à la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

— à la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles;

— ou aux dispositions de droit commun.

Le service de ces rentes est garanti par des hypothèques de premier rang ou des cautions conformément aux dispositions légales.

G. — CAISSE D'EPARGNE DES CELIBATAIRES.

ART. 46. — Les agents célibataires contribuent obligatoirement à la Caisse d'épargne des célibataires dans les conditions prévues à l'article 2.

ART. 47. — En cas de célibat à l'âge de la retraite, les versements effectués augmentés des intérêts composés calculés au taux de 4 % sont divisés en deux parts égales, dont l'une est remise à l'agent et l'autre versée à la caisse IV (caisse des orphelins).

Il en est de même si l'agent célibataire vient à quitter définitivement le service de la Société pour un motif quelconque.

L'agent qui quitte temporairement le service de la Société est autorisé à continuer ses versements en vue de la validation de ses années d'absence, pour la pension éventuelle de sa veuve.

ART. 48. — L'agent veuf ou divorcé cesse de contribuer à la caisse des veuves pour participer à la caisse des célibataires.

Les dispositions de l'art. 47 lui sont éventuellement applicables pour les versements effectués à cette dernière caisse.

ART. 49. — Lorsqu'un agent célibataire, veuf ou divorcé, décède avant qu'il ne soit pensionné, la répartition des versements capitalisés se fait conformément à l'art. 47, sauf que la part revenant à l'intéressé est attribuée à ses ayants droit, conformément au droit commun.

A défaut d'ayants droit, la totalité des versements capitalisés est acquise à la caisse IV.

ART. 50. — L'agent du sexe féminin contribue à la caisse des veuves ou éventuellement à la caisse des célibataires au même titre que les agents du sexe masculin.

Les droits que créent ses versements à l'égard de son conjoint sont les mêmes que ceux du conjoint d'un agent masculin.

Toutefois, le Comité national des Assurances sociales statue sur le cas de déchéance.

H. — DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES ET TRANSITOIRES.

ART. 51. — Le régime organisé par le présent chapitre est applicable à partir du 1^{er} janvier 1929, aux pensions allouées après le 31 août 1926, aux agents repris de l'Etat ou à leurs ayants droit.

ART. 52. — Le Règlement du Service des pensions, dans les limites fixées par le présent chapitre, détermine les dispositions d'application relatives à :

- la perception des retenues;
- la comptabilité et le contrôle;
- la transmission des demandes de pension, etc.;
- le mode de liquidation des pensions, ainsi que les dispositions complémentaires transitoires ou spéciales relatives, notamment, aux agents repris des sociétés concessionnaires ou des chemins de fer concédés.

ART. 53. — Ces agents peuvent opter entre les avantages accordés par les dispositions statutaires des caisses spéciales

auxquelles ils sont ou étaient affiliés et les avantages qui résultent du présent chapitre.

Dans ce dernier cas, les années de services effectifs rendus aux sociétés concessionnaires ou aux administrations exploitantes de chemins de fer concédés entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension, à l'exclusion, toutefois, des services qui ont déjà été pris en considération pour l'octroi d'une pension à charge des dites sociétés.

ART. 54. — Les agents victimes d'un accident survenu avant le 1^{er} janvier 1929, dans le cours et par le fait de l'exécution du service, ou atteints, avant la même date, de maladie rentrant dans les prévisions de la loi du 24 juillet 1927 relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles, pourront achever le terme de 4 ans en cours avec maintien du salaire intégral en 1929 et avec conservation de 75 % de ce salaire à partir du 1^{er} janvier 1930.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Extrait de la loi du 23 juillet 1926, créant la Société	5
CHAPITRE I. — Recrutement	9
» II. — Conditions d'engagement	13
» III. — Conditions de rémunération	15
» IV. — Notice biographique, signalement et avancement	19
» V. — Prestations et repos	25
» VI. — Devoirs et obligations du personnel	27
» VII. — Incompatibilités	29
» VIII. — Congés	33
» IX. — Facilités de circulation	35
» X. — Assurances sociales	37
» XI. — Réadaptation, rééducation et réutilisation des agents blessés ou malades	47
» XII. — Questions diverses	53
» XIII. — Statut syndical	55
» XIV. — Statut disciplinaire	69
» XV. — Cessation des fonctions	77
» XVI. — Service des pensions	81